

AQUITAINE

42, rue du Général de Larminat BP 56
33035 BORDEAUX Cedex

www.aquitaine.drire.gouv.fr
Tél. : 05 56 00 04 00
Fax : 05 56 00 04 57

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par Valérie FLOUR
Téléphone : 05 56 00 04 78

Bordeaux, le 19 juin 2007

Référence : VF-GS33-EI-08-717
Affaire n° : 352-3-2B-2

Etablissement concerné :

**SOVAL
Boulevard de l'industrie
33530 Bassens**

**Rapport de l'inspection des installations classées au
Comité départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques**

Objet : Rapport d'activité 2007

Présentation

La Société SOVAL, filiale du groupe VEOLIA Propreté, exploite à Bassens, un centre spécialisé dans l'incinération de déchets de soins pharmaceutiques, comportant deux lignes d'incinération.

Jusque mars 2006, les activités de la société SOVAL étaient réglementées par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1998. Depuis, elles le sont par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006, modifié le 10 avril 2007, pour prendre en compte le remplacement de la ligne d'incinération n°1 par la ligne 1B.

L'article 49 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 prescrit¹ la présentation annuelle au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques d'un rapport annuel établi par l'exploitant, complété par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

Il est à noter que le début du fonctionnement industriel de la ligne 1B est intervenu le 20 juillet 2007. La ligne 2 reste ne secours ; la ligne 1 a été démantelée (arrêtée depuis juin 2007).

Observations de l'Inspection des installations classées sur le rapport annuel de l'exploitant

Tonnage réceptionné

Le rapport d'activité établi par la société SOVAL pour l'année 2007 fait apparaître un tonnage global incinéré de 12 732 tonnes de déchets (contre 11 972 tonnes en 2005 et 13 390 tonnes en 2004). La hausse d'activité (+7%) s'explique par la réception des déchets d'activité de soins des centres hospitaliers de Dordogne et de Lot et Garonne. Les tonnages provenant des établissements privés, des collecteurs et d'Espagne restent globalement stables.

¹ En application de l'article 31 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

L'inspection des installations classées observe que les tonnages réceptionnés sont dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 (19 000 tonnes).

Résidus ultimes produits

La quantité de résidus ultimes produits en 2006 par la société SOVAL s'élève à 2780 tonnes. Elle se répartit comme suit :

- 1762 tonnes de mâchefers provenant de la combustion des déchets,
- 1018 tonnes de résidus d'épuration des fumées d'incinération des déchets activités de soins (REFIDAS),

Les résidus sont envoyés dans un centre d'enfouissement technique.

Surveillance des rejets gazeux

L'exploitant fournit les résultats de son autosurveillance et des contrôles semestriels réalisés par l'APAVE portant sur la concentration en chlorure d'hydrogène, en dioxyde de soufre, en monoxyde de carbone et en poussières des rejets gazeux. L'exploitant produit également les résultats des mesures semestrielles de l'APAVE portant sur la concentration en fluorure d'hydrogène, en cadmium, en métaux lourds, en mercure et en dioxines et furannes des rejets gazeux.

L'inspection des installations classées relève, qu'à l'exception d'un dépassement ponctuel de la concentration en HCl imputable à la composition des produits incinérés, les valeurs présentées ne montrent pas de non-conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006, en particulier pour ce qui concerne les teneurs en dioxine et furanne.

L'exploitant a mis en service des analyseurs permettant d'assurer une injection plus fine des réactifs dans le traitement des fumées et une diminution des reffidas.

Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant produit les résultats de son autosurveillance et du contrôle annuel réalisé par l'IEEB portant sur la concentration en **matières en suspension totales (MEST)**, en **demande chimique en oxygène (DCO)**, en **carbone organique total (COT)**, en métaux lourds, en fluorures, en cyanures et en dioxines et furannes des rejets aqueux. Les résultats ne mettent en évidence aucun dépassement des seuils de concentration des rejets prescrits par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006.

Travaux de modernisation de l'usine

Lors de la construction de la noue paysagère et du creusement du bassin d'incendie, la présence d'effluents liquides pollués notamment en arsenic a été constatée. Les analyses ont permis de montrer que les activités de SOVAL ne sont pas à l'origine de cette pollution. L'exploitant s'est chargé :

- du constat de pollution des sols et des eaux,
- de la réalisation d'un ouvrage de drainage visant à collecter ces effluents,
- du pompage et de l'évacuation des effluents liquides pollués,
- du traitement de ces effluents par une entreprise spécialisée.

Inspection de la DRIRE

Au cours de l'année 2006, l'Inspection des installations classées a effectué une inspection des installations de la société SOVAL.

L'inspection planifiée du 1^{er} juin 2006, réalisée sur le site de la société SOVAL, a eu pour objet de vérifier l'état de réalisation des actions de mises en conformité des installations au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

L'inspection n'a pas mis en évidence d'écarts notables aux prescriptions réglementaires qui ont été examinées.

Conclusions

L'examen du rapport annuel d'exploitation 2006 de la société SOVAL montre que l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 est respecté pour ce qui concerne les tonnages réceptionnés et les rejets gazeux et liquides, à l'exception de dépassements ponctuels en HCl pour ce qui concerne les rejets gazeux.

Au cours de l'année 2007, l'Inspection des Installations Classées portera une attention particulière sur la conformité des installations aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 pris en application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et autorisant la création d'une nouvelle ligne d'incinération.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

Ganaël DWORATZEK

P. J. : Bilan annuel d'activité 2006

Copie :